

APPROUVÉ  
Par décision n° 711 de la Commission de l'Union douanière  
du 15 juillet 2011  
*(compte tenu des modifications approuvées  
par décision n° 800 de la Commission de l'Union douanière  
du 23 septembre 2011)*

**RÈGLEMENT**  
**portant sur le marquage unique de la circulation des produits sur le marché  
des États membres de l'Union douanière**

**1. Champ d'application**

Le règlement portant sur le marquage unique de la circulation des produits sur le marché des États membres de l'Union douanière est élaboré conformément à l'Accord sur la mise en place d'une politique concertée en matière de réglementation technique, de mesures sanitaires et phytosanitaires du 25 janvier 2008 et compte tenu des dispositions de l'Accord sur les principes et les règles uniques de la réglementation technique applicable dans la République de Belarus, la République de Kazakhstan et dans la Fédération de Russie du 18 novembre 2010.

Le présent règlement régit les modalités et les règles de l'utilisation, la forme et les dimensions du marquage unique de la circulation des produits sur le marché des États membres de l'Union douanière (ci-après : « marquage unique de la circulation »).

**2. Dispositions générales**

Le marquage unique de la circulation atteste que les produits marqués ont fait l'objet de toutes les procédures d'évaluation (d'attestation) de la conformité prévues par les règlements techniques de l'Union douanière et qu'ils répondent aux exigences de tous les règlements techniques de l'Union douanière applicables à ces produits.

**3. Description de l'image du marquage unique de la circulation**

3.1. Le marquage unique de la circulation des produits sur le marché des États membres possède l'image suivante (fig. 1 et fig. 2) :



Fig. 1  
Image du marquage unique de la circulation  
des produits sur le marché des États membres  
de l'Union douanière



Fig. 2

3.2. L'image du marquage unique de la circulation des produits EAC représente la composition de trois lettres stylisées « E », « A » et « C », réalisées graphiquement avec des angles droits, possédant la hauteur et la largeur identiques, composant les proportions exactes d'un carré sur un fond clair (fig. 1) ou sur un fond contrastant (fig. 2).

« EAC » signifie la Conformité eurasienne (Eurasian Conformity).

3.3. Les dimensions du marquage unique de la circulation sont déterminées par le fabricant (fournisseur) ayant obtenu le droit de l'utiliser.

La dimension de base ne peut pas être inférieure à 5 mm.

Les dimensions du marquage unique de la circulation doivent garantir la lisibilité de ses éléments et leur distinction à l'œil nu par rapport au fond de couleur de l'objet.

L'image du marquage unique de la circulation sur une grille d'échelle est illustrée à la fig. 3 et à la fig. 4.

3.4. Le marquage unique de la circulation peut être réalisé à l'aide de tout moyen garantissant la lisibilité et la netteté de l'image pendant toute la durée d'utilisation des produits.

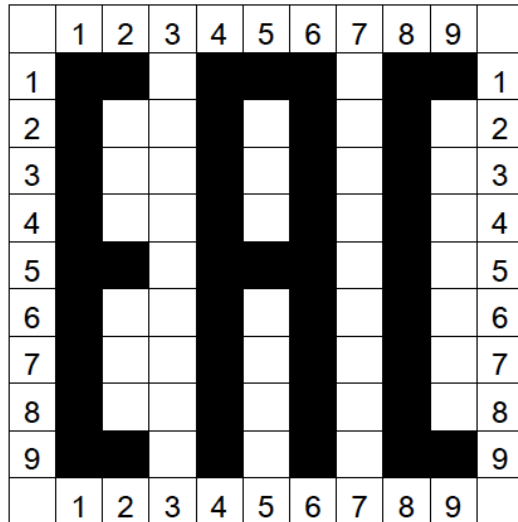


Fig. 3

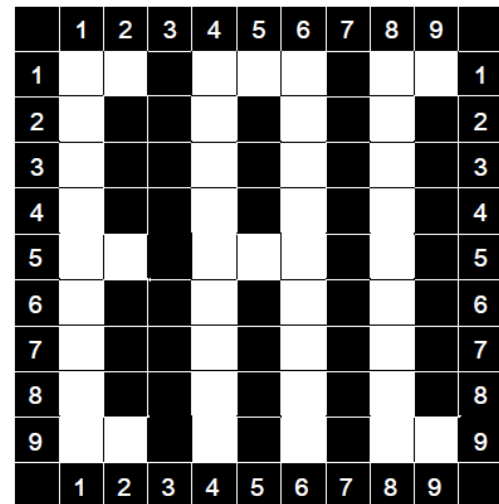


Fig. 4

#### 4. Modalités d'utilisation du marquage unique de la circulation

Les fabricants (fournisseurs) des produits ont le droit d'apposer le marquage unique de la circulation, si les produits ont fait l'objet de toutes les procédures d'évaluation (d'attestation) de la conformité, fixées par le(s) règlement(s) technique(s) correspondant(s) de l'Union douanière, ce qui est confirmé par les documents prévus pour les formes d'évaluation de la conformité correspondantes dans l'Union douanière.

#### 5. Règles d'utilisation du marquage unique de la circulation

5.1. Le marquage unique de la circulation est apposé sur chaque unité de production, sur l'emballage ou les documents de transport.

5.2. L'image du marquage unique de la circulation des produits sur le marché des États membres doit être unicolore et elle doit contraster avec la couleur de la surface sur laquelle le marquage est apposé.

5.3. L'endroit d'apposition du marquage unique de la circulation sur les produits, les récipients (l'emballage) et les documents est fixé par le règlement technique de l'Union douanière.